

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Distillerie de la Tour

Rue des Arts
Zone d'activité de Bellevue
32330 Gondrin

Références : 2024-0353-DP
Code AIOT : 0003704455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement Distillerie de la Tour implanté Rue des Arts Zone d'activité de Bellevue 32330 Gondrin. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection "post mise en exploitation".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie de la Tour
- Rue des Arts Zone d'activité de Bellevue 32330 Gondrin
- Code AIOT : 0003704455
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISTILLERIE DE LA TOUR exerce des activités de vinification et de stockage de vin sur la commune de Gondrin. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 07 avril 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	6 mois
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 1.2.1	Sans objet
3	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.1.2	Sans objet
4	Collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.1.3	Sans objet
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.1.4	Sans objet
6	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.1.5	Sans objet
7	Plan général des ateliers et des stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
11	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mener des actions correctives sur les thématiques suivantes :

- moyens de lutte contre l'incendie ;
- vérification périodique et maintenance des équipements ;
- installations électriques ;
- gestion des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : 2251-1 (préparation, conditionnement de vins) : 81 000 hL/an.
Constats : L'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR a produit 48 773 hL de vins sur l'année 2023. Ce volume d'activité n'appelle pas d'observations au regard du volume mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 07 avril 2022 (81 000 hL/an).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions relatives à la gestion d'un incendie, mentionnées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sont complétées par les dispositions du présent article. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ; - de deux poteaux incendie présents sur le domaine communal ; - d'une réserve incendie interne au site de 120 m³ accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une centrale de détection ;
- de plans d'évacuation affichés à divers endroits de l'installation ;
- de deux poteaux incendie présents sur le domaine communal ;
- d'une réserve incendie interne au site de 120 m³ ;
- de 12 extincteurs, appropriés aux risques à combattre, répartis à divers endroits de l'installation.

Par ailleurs, un exercice d'évacuation a été réalisé le 28 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- s'assurer que les deux poteaux incendie présents sur le domaine communal sont en capacité de fournir un débit de 60 m³/h ;
- disposer d'une procédure relative aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- disposer d'une procédure d'alerte, mentionnant à minima les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les prescriptions relatives à la gestion des pollutions accidentelles, mentionnées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sont complétées par les dispositions du présent article.

Le regard de pompage permettant en situation normale de collecter les effluents de procédé issus de la cuverie ou des aires de dépotage, est équipé d'un trop plein permettant en cas d'arrêt de la pompe ou d'arrivée trop important d'effluents (en cas d'épandage accidentel par exemple ou lors d'un incendie) de diriger les écoulements vers un bassin de rétention étanche de 310 m³. La bache souple de 240 m³ utilisée pour récupérer les eaux de procédé dispose également d'un trop plein raccordé au bassin étanche de 310 m³.

Constats : Les aires de dépotage et la totalité du bâtiment sont sur rétention. En cas de déversement accidentel ou lors d'un incendie les écoulements sont envoyés vers un bassin de rétention étanche de 310 m³. Le regard de pompage et les deux bâches souples sont équipés d'un trop plein permettant de diriger les écoulements vers le bassin de rétention étanche de 310 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Les prescriptions relatives à la collecte des effluents aqueux mentionnées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié sont complétées par les dispositions du présent article. Les eaux de lavage issues de la cuverie et des aires de dépotages sont envoyées via un regard de pompage vers deux bâches souples jumelées de stockage totale de 240 m³ : les effluents sont ensuite envoyés pour traitement par une société dûment autorisée pour traiter des effluents d'activité de vinification. Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé.
Constats : Les eaux de lavage issues de la cuverie et des aires de dépotages sont stockées dans deux bâches souples jumelées (capacité totale de stockage : 240 m³). Ces effluents sont par la suite évacués vers l'établissement DISTILLERIE DES GRANDS CRUS à Condom. 300 hL d'effluents ont été évacués vers l'établissement DISTILLERIE DES GRANDS CRUS à Condom le 19 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, mentionnées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, sont complétées par les dispositions du présent article. Les eaux pluviales du site issues des voies de circulation et des aires de dépotages sont collectées, traitées par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de décantation et d'infiltration de 1810 m³. Les eaux de toitures rejoindront directement le bassin de décantation et d'infiltration. Le rejet régulé s'effectuera ensuite dans le fossé existant à l'entrée de la zone industrielle avec la mise en œuvre d'un busage DN400 sur la voie de la zone. Les eaux pluviales recueillies dans le bassin de 310 m³ sont évacuées par pompage (enclenchement manuel) vers le bassin d'infiltration.

Concernant la surveillance de la qualité des eaux pluviales, un point de prélèvement est aménagé en sortie du séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin de décantation et d'infiltration.
Constats : Les eaux pluviales du site issues des voies de circulation et des aires de dépotages sont collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis envoyées vers le bassin de d'infiltration. Les eaux de toitures sont directement envoyées vers le bassin d'infiltration. Le curage du séparateur d'hydrocarbures n'a pas encore été effectué. Pour rappel, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.1.5
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : Les prescriptions relatives à l'intégration paysagère du projet, mentionnées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, sont complétées par les dispositions du présent article. L'exploitant met en place en limite Ouest de la parcelle AI059 et en limite Sud-Ouest de la parcelle AI011 des essences à hautes tiges.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR a procédé à la plantation d'essences à hautes tiges en limite Ouest et en limite Sud-Ouest du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan général des ateliers et des stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages. Ce plan recense notamment les deux locaux destinés au stockage des produits d'entretien et des produits œnologiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
--

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.

S'il est placé dans le(s) local(locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Le rapport, de la société SOCOTEC, de vérification initiale des installations électriques du 23 novembre 2023, a été consulté.

Ce rapport fait état de 10 observations.

La levée des observations n'a pas été tracée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre tout élément (facture, bon de travaux, etc.) permettant de justifier que la levée des observations a bien été effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : Les vérifications suivantes ont été effectuées : - la vérification annuelle des 12 extincteurs portatifs a été réalisée le 14 décembre 2023 ; - la vérification périodique du système de détection automatique d'incendie a été réalisé le 29 mars 2024 par la société SIEMENS SAS. Le système de désenfumage n'a pas été contrôlé à ce jour. Le registre de sécurité a été consulté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la vérification périodique du système de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. Matières en suspension : - flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/L - flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/L DBO5 : - flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/L - flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 30 mg/L DCO : - flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/L - flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/L
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR sont notamment les eaux pluviales qui ruissellent sur les voies de circulation, les aires de stationnement, les aires de chargement et déchargement et les aires de stockage.

L'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR n'a pas effectué de contrôle de la qualité des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser, par un organisme tiers agréé, un prélèvement, lors d'un événement pluvieux, des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel et une analyse portant sur les paramètres mentionnés à l'article 38-I-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sous un délai de 6 mois. Les résultats devront être transmis 1 mois après le prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.
Constats : Les eaux de lavage issues de la cuverie et des aires de dépotage sont collectées, stockées puis envoyées pour traitement vers l'établissement DISTILLERIE DES GRANDS CRUS. Les effluents aqueux et les eaux pluviales sont collectés séparément.
Type de suites proposées : Sans suite